



# SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU

## Statuts

### TITRE 1 CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE DE L'ASSOCIATION

---

#### Article 1 Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU » régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'instruction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de HAGUENAU.

#### Article 2 Objet

L'association a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau-vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlements de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur, et des garanties de techniques et sécurité de la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association est affiliée à la « Fédération Française d'études et sports sous-marins » (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour les montants contractuellement prévus.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

#### Article 3 Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des Associations (Centre Socio-Culturel), 6 place Robert Schuman à Haguenau (67500).

#### Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 Formalités légales

Le Comité de Direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de HAGUENAU les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- la dissolution de l'Association,



# SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU

## Statuts

- les modifications apportées aux statuts.

## TITRE 2 COMPOSITION

---

### Article 1 Composition

L'association se compose de membres physiques.

Les membres sont :

- Les personnes physiques ayant fait une demande écrite, agréées par le Comité Directeur et ayant payé une cotisation annuelle dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale. Les personnes ayant fait une demande écrite, agréées par le Comité Directeur et ayant payé une cotisation annuelle dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale.
- Les personnes physiques auxquelles le Comité Directeur confère le titre de membre d'honneur.

### Article 2 Cotisation

Le Comité Directeur peut fixer différentes catégories de cotisation.

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneurs, est fixée annuellement par l'assemblée générale. Il en est de même pour la fixation du montant du droit d'entrée lors de la première adhésion à l'association.

### Article 3 Condition d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués sur simple demande à son entrée dans l'association.

### Article 4 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts, règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion par le Conseil de Discipline, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation ou de l'exclusion. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux-tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.



# SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU

## Statuts

### Article 5 Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

---

### Article 1 Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant jusqu'à douze membres élus pour quatre ans, par olympiade, par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, ...) le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne majeure au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour ses cotisations.

### Article 2 Élection du Comité de Direction

L'assemblée générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous:

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

### Article 3 Réunion / délibération du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins **quatre fois par an**.

La représentation des membres est prohibée.

La présence de **la moitié au moins** de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer volontairement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. L'ordre du jour peut être amendé en début de séance à la demande des membres du comité présent.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- En Fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du CD, ils prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence dont ils assurent la représentation et sur demande expresse du président du Comité de Direction. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.



# SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU

## Statuts

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité de Direction peut être demandé par n'importe quel membre du comité sans que cette décision ne soit votée ni justifiée.

### Article 4 Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion, de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### Article 5 Rémunération du Comité de Direction

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

### Article 6 Pouvoirs

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toute ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

### Article 7 Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant:

- un président
- un ou plusieurs vice(s)-président(s)
- un secrétaire
- un trésorier

### Article 8 Rôle des membres du bureau

Le bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes:



# SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU

## Statuts

- Le président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un membre du Comité de Direction.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### **Article 9 Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées par le président dans les trois jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par courrier (y compris électronique) adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 (deux) mandats écrits par membre présent et portés à la connaissance du bureau de l'assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

### **Article 10 Nature des pouvoirs des assemblées**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 11 Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.



# SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU

## Statuts

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Directions dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection, des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire de par l'article 12 des statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée ordinaire doit comprendre au moins le quart plus un membre ayant droit au vote.

### **Article 12 Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins le quart plus un membre ayant droit au vote.

Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze minutes d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée de l'association.

Conformément à l'article 33 du Code civil local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus les membres non présents à l'assemblée extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

## **TITRE 4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION \* COMPTABILITE**

---

### **Article 1 Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée,
- des contributions bénévoles,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 2 Comptabilité**



# SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU

## Statuts

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

### Article 3 Commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérifications.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

## TITRE 5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

---

### Article 1 Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit au vote. Aucune procuration de vote n'est possible.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### Article 2 Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE 6 REGLEMENT INTERIEUR

---

### Article 1 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Toute modification du Règlement Intérieur devra être portée à la connaissance des membres.





# SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU

## Statuts

### TITRE 7 CONSEIL DE DISCIPLINE

---

#### Article 1 Conseil de discipline

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline

Ce conseil est composé de membres élus nommés par le Comité Directeur

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le président de l'association
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du Comité Directeur après appel de candidature.

Le président de l'association est de droit président du conseil de discipline.

Il peut demander qu'une autre personne du conseil de discipline soit élue à sa place président du conseil de discipline par les membres de ce conseil.

Le conseil de discipline a pour mission de veiller au respect de la déontologie de l'association et des règlements fédéraux. Il est saisi par le président du Comité Directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité Directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus.

Dans les deux derniers cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de Discipline, d'informer par tout moyen, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense.

Le délibéré a lieu à huis clos. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil de Discipline est prépondérante

Les sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer au sein du club dans une ou plusieurs compétences données
- la rétrogradation temporaire ou définitive au sein du club à un niveau donné
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.





# SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU

## *Statuts*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Haguenau le 02 octobre 2019

**PRESIDENT** BEYER Marc  
5b chemin des friches  
67500 HAGUENAU

**VICE PRESIDENT** DAGARD Stéphane  
14 rue de la république  
67340 OFFWILLER

**SECRETAIRE** HEINIS Joël  
1 rue Hanau  
67330 OBERMODERN

**TRESORIER** ALBALADEJO Emmanuel  
28C rue du général De Gaulle  
67170 BRUMATH

**ASSESEUR** STEPHAN Christine  
2 rue de Mietesheim  
67110 Uttenhoffen

**ASSESEUR** ROEDER Daniel  
62 A rue Haute Vienne  
67470 NIEDERROEDERN

**ASSESEUR** RENCKERT Rudy  
27 rue principale  
67250 Hohwiller



# SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU

## Statuts

### MODIFICATIONS

#### VERSION DU 29/09/2019

---

##### Page 1

##### Article Conseil de discipline :

Reformulation complète.

##### Article Objet :

Reformulation des activités.

Ajout du paragraphe « L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlements de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur, et des garanties de techniques et sécurité de la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur). »

Suppression de la notion de membre actif.

##### Article Siège Social :

Modification de « fixé au domicile du président en exercice » par Maison des associations, 6 place Robert Schuman à Haguenau (67500)

Suppression de la notion de membre actif.

##### Page 2

##### Article Composition :

Suppression de la notion de membres actifs et membres passifs.

##### Article Cotisation :

Reformulation complète.

##### Article Perte de qualité de membre :

Ajout du paragraphe : « Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion par le Conseil de Discipline, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation ou de l'exclusion. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux-tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur. »

##### Article Comité de direction :

Reformulation complète.

Ajout de la notion d'Olympiade.

##### Page 3

##### Article Réunion :

Changement de titre : « Réunion / délibération du comité de Direction » remplace « Réunion ».

Ajout du paragraphe : « Assistant également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- En Fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du CD, ils prennent la parole pour avis, que sur les



# SUBAQUATIQUE CLUB DE HAGUENAU

## Statuts

*points relevant de la compétence dont ils assurent la représentation et sur demande expresse du président du Comité de Direction. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.*

- *Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.*

*L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité de Direction peut être demandé par n'importe quel membre du comité sans que cette décision ne soit votée ni justifiée. »*

### Page 4

#### Article Bureau :

Remplacement de un vice-président par « un ou plusieurs vice(s) président(s).

### Page 7

#### Article Règlement Intérieur :

Suppression de « qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. »

Ajout de « Toute modification du Règlement Intérieur devra être portée à la connaissance des membres. »